

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1453/2018

ATAS/1048/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 11 novembre 2019**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre-Bernard PETITAT

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente, Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,  
juges assesseurs**

---

**EN FAIT**

1. Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée), née le \_\_\_\_\_ 1965, originaire de France, entrée en suisse en 1998, divorcée depuis 2013, mère d'un enfant né en 1993, a exercé une activité de vendeuse dans l'entreprise de son frère puis responsable du salon de coiffure de son époux.
2. Le 25 septembre 2002, l'assurée a déposé une demande de prestations d'invalidité.
3. Le 10 février 2003, le docteur B\_\_\_\_\_, FMH médecine interne, a rendu un rapport médical attestant de diagnostic d'anorexie mentale : CIM-10 : F 50.0, de possible autre trouble psychiatrique associé (trouble de l'humeur, trouble de la personnalité), d'hypokaliémie chronique, de troubles de la dentition sur vomissements chroniques et d'hypotension orthostatique sympathicotonique, entraînant une incapacité de travail totale de l'assurée depuis le 25 juillet 2002.
4. A la demande de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI), la doctoresse C\_\_\_\_\_, cheffe de clinique au département de psychiatrie des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après : les HUG), a rendu une expertise psychiatrique le 15 novembre 2004. L'assurée se plaignait de céphalées invalidantes depuis trois ans, d'un état d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de fatigue, d'un sentiment de honte d'elle-même, de douleurs lombaires et de vomissements. Elle a posé les diagnostics avec répercussion sur la capacité de travail d'anorexie mentale depuis l'adolescence avec des complications somatiques et des céphalées mixtes depuis environ trois ans ; elle présentait des limitations physiques (fatigabilité accrue, diminution de forme et d'endurance) et psychique et mentale (troubles de la concentration et de la mémoire, diminution de l'énergie vitale et de la résistance au stress, ainsi qu'au plan social (mal à l'aise dans les rapports avec les autres). La capacité de travail était limitée à 50 %.
5. Le 31 janvier 2005, le Service Médical Régional de l'assurance-invalidité (ci-après : le SMR) a estimé que la capacité de travail était de 50 % et qu'il convenait d'investiguer le statut de l'assurée.
6. Un rapport d'enquête économique sur le ménage du 23 mai 2005 a conclu à une invalidité ménagère de 21 % et à un statut d'active à 80 %.
7. Par décision du 8 novembre 2005, l'OAI a octroyé à l'assurée un quart de rente d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, fondé sur un degré d'invalidité de 44 % (empêchement de 50 % dans l'activité professionnelle exercée à 80 % et empêchement ménager de 21 % dans l'activité ménagère exercée à 20 %).
8. Par communication du 5 janvier 2009, l'OAI a maintenu le quart de rente d'invalidité.
9. Le 25 avril 2012, le Dr B\_\_\_\_\_ a rempli un rapport médical AI intermédiaire indiquant une aggravation de l'état de santé de l'assurée depuis 2010, par l'apparition d'une insuffisance rénale (néphropathie hypokaliémique).

10. Le 7 janvier 2013, le docteur D\_\_\_\_\_, FMH médecine interne, néphrologue, a rempli un rapport médical AI attestant d'anorexie mentale associée à une hypokaliémie chronique et une alcalose et d'une évolution plutôt favorable ; il n'avait cependant plus vu l'assurée depuis 2010.
11. Le 18 février 2013, la docteure E\_\_\_\_\_, FMH neurologie, a rempli un rapport médical AI attestant d'un syndrome douloureux chronique avec céphalées de type migraines, des cervicalgies chroniques, tendinite, syndrome du tunnel carpien débutant, cancer du sein et cancer du col de l'utérus ; elle n'avait plus revu l'assurée depuis 2012. Elle a joint :
  - Son rapport du 23 février 2010, dans lequel elle relate des plaintes de l'assurée de céphalées depuis l'âge de 35 ans, survenant trois à quatre fois par mois, durant trois jours de suite ; l'assurée avait été hospitalisée en raison d'une crise prolongée de céphalée avec vomissements, elle proposait de continuer avec la prise de Zomig et Rotitium, voire de l'Imigran. Un traitement de fond serait discuté dans cinq semaines.
  - Son rapport du 1<sup>er</sup> avril 2010, dans lequel elle relève qu'en raison de crises de céphalées deux fois par semaine, parfois de crise de deux jours, elle prescrivait un traitement de Tryptizol.
  - Son rapport du 26 avril 2010, dans lequel elle relate des plaintes de l'assurée de crises de céphalées intenses, environ deux fois par semaine ; un traitement de fond de Loprézor avait été prescrit car le Tryptizol avait été mal supporté.
  - Son rapport du 11 octobre 2011, dans lequel elle relève des plaintes de l'assurée de céphalées d'allure migraineuse pouvant durer de un à trois jours, avec des fluctuations en intensité, dont la fréquence était difficile à préciser ; un traitement de fond (Loprézor) introduit en avril 2010 avait été arrêté probablement fin 2010 - début 2011.
12. Le 25 mai 2013, le SMR a considéré qu'en l'absence de consultation spécialisée, l'aggravation de l'état de santé ne pouvait être admise.
13. Par communication du 28 mai 2013, l'OAI a maintenu le droit de la recourante à un quart de rente d'invalidité.
14. Le 26 décembre 2016, le Dr B\_\_\_\_\_ a attesté d'un trouble du comportement alimentaire de type anorexie-boulimie sévère, avec néphropathie hypokaliémique et une affection migraineuse sévère invalidante.
15. Le 16 janvier 2017, l'assurée a rempli un questionnaire de révision de la rente d'invalidité et indiqué une aggravation de son état de santé par des migraines sévères, bihebdomadaires d'une durée de vingt-quatre à quarante-huit heures.
16. Le 20 février 2017, l'assurée a communiqué à l'OAI un rapport du 7 février 2017 du Dr B\_\_\_\_\_ attestant d'une pathologie dentaire (remplacement des dents du maxillaire supérieur) et d'une néphropathie hypokaliémique suite aux

vomissements chroniques ; les migraines s'étaient aggravées depuis douze mois et nécessitaient la prise d'antimigraineux deux fois par semaine.

17. Le 25 juillet 2017, le docteur F\_\_\_\_\_ du SMR a estimé que l'assurée n'apportait pas d'éléments médicaux objectivant une aggravation de son état de santé.
18. Par projet de décision du 27 juillet 2017, l'OAI a refusé d'augmenter la rente d'invalidité de l'assurée, en se référant à l'avis du SMR du 25 juillet 2017.
19. Le 13 septembre 2017, le Dr B\_\_\_\_\_ a attesté de l'accentuation (bihebdomadaire) et aggravation des migraines (jusqu'à septante-deux heures).  
  
Il s'occupait du renouvellement du traitement mis en place par la Dre E\_\_\_\_\_ ; l'humeur s'était altérée avec un repli sur soi, dû aux migraines, l'anorexie avait entraîné une pathologie rénale et des problèmes dentaires.
20. Le 14 septembre 2017, l'assurée, représentée par l'ASSUAS, association suisse des assurés, a écrit à l'OAI en déclarant faire opposition au projet de décision du 27 juillet 2017, en relevant qu'elle était divorcée depuis 2013, qu'elle habitait seule, que son ex-époux ne l'aidait plus dans les tâches ménagères de sorte que les empêchements ménagers devaient être revus ; son état de santé s'était par ailleurs aggravé par l'augmentation de violentes crises de migraines. L'instruction devait être reprise.
21. le 23 novembre 2017, le Dr F\_\_\_\_\_ du SMR a estimé que l'évaluation du Dr B\_\_\_\_\_ était comparable à celle de la Dre E\_\_\_\_\_ dans ces avis des 26 avril 2010, 11 octobre 2011 et 21 février 2013.
22. Un rapport d'enquête économique sur le ménage du 13 mars 2018 a conclu à un taux d'empêchement de 16 %, soit :

	Pondération	Empêchement	Empêchement pondéré
Conduite du ménage	5 %	0 %	0 %
Alimentation	45 %	10 %	4.5 %
Entretien du logement	20 %	50 %	10 %
Emplette et course diverses	10 %	0 %	0 %
Lessive / entretien des vêtements	15 %	0 %	0 %
Divers	5 %	30 %	1.5 %
Totaux	100 %		16 %

23. Le 16 mars 2018, l'OAI a évalué l'invalidité selon la méthode mixte en relevant que le calcul du degré d'invalidité effectué dans la décision initiale du 24 novembre 2006 était erroné ; il était en réalité de 34 % au lieu de 44 %.

En application du nouveau calcul (valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), le degré d'invalidité était de 43 %, de sorte que le droit à un quart de rente d'invalidité était donné :

Activités	Part en %	Perte économique / Empêchement en %	Invalidité en %
Professionnelle	80.00 %	50.00 %	40.00 %
Travaux habituels	20.00 %	16.00 %	3.20 %
Taux d'invalidité			43 %

24. Par décision du 16 mars 2018, l'OAI a refusé d'augmenter la rente d'invalidité de l'assurée en constatant que le degré d'invalidité était de 43 %.

25. Le 2 mai 2018, l'assurée, représentée par un avocat, a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision de l'OAI du 16 mars 2018, en concluant à son annulation et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité.

L'enquête ménagère du 13 mars 2018 ne tenait pas compte de sa nouvelle situation et retenait un taux d'empêchement inférieur à celui de la première enquête, alors même qu'à cette époque elle était aidée par son époux. Elle souffrait de migraines dont l'intensité avait augmenté et d'un repli sur elle-même. Son état de santé s'était aggravé. Un calcul selon la nouvelle méthode mixte devait être effectué.

26. Le 29 mai 2018, l'OAI a conclu au rejet du recours. L'enquêtrice avait effectué un rapport complet, tenant compte des migraines et de la fatigue de la recourante. Ce rapport était probant. Par ailleurs, un calcul selon la nouvelle méthode mixte avait bien été effectué.

27. Le 28 juin 2018, la recourante a répliqué en faisant valoir qu'en bonne santé elle aurait probablement travaillé à 100 % ; un statut mixte avait été retenu en 2005 car elle souhaitait s'occuper de sa fille mineure et bénéficiait de l'aide de son époux. S'agissant de l'enquête ménagère, on ne comprenait pas comment l'enquêtrice retenait un empêchement de 15 % pour les emplettes et courses diverses en 2005 et nul en 2018.

28. Le 12 juillet 2018, l'OAI a dupliqué en relevant que la recourante n'avait plus travaillé depuis 2002, qu'elle avait uniquement cotisé comme personne sans activité lucrative entre 2003 et 2008, qu'elle disait n'avoir jamais vraiment travaillé de sorte qu'un statut d'active à 100 % n'était pas rendu vraisemblable ; par ailleurs, lorsque la capacité de travail ou d'effectuer les travaux habituels s'améliorait grâce à

l'accoutumance ou une adaptation au handicap, quand bien même l'état de santé était resté inchangé, cela pouvait constituer un motif de révision.

29. Le 8 octobre 2018, la chambre de céans a entendu les parties en audience de comparution personnelle.

La recourante a déclaré : « Je suis anorexique depuis l'âge de 14 ans et une grosse migraineuse depuis toujours. Mes migraines sont devenues très violentes. Mon corps ne les supporte plus. Je ne peux plus rien faire. J'ai récemment fait une tentative de suicide. Le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) m'a demandé de m'inscrire au chômage, ce que j'ai fait le 11 janvier 2018. J'étais toutefois en incapacité de travail totale selon les certificats de mes médecins. Le chômage a annulé mon dossier pour inaptitude au placement depuis mon inscription. Actuellement je reçois des prestations complémentaires. J'ai régulièrement le corps qui enfle surtout au visage, aux mains et aux pieds. J'ai consulté un angiologue qui n'a pas de réponse à ce symptôme. On m'a prescrit beaucoup de médicaments, des antidépresseurs, des antiépileptiques, qui n'ont pas d'effet positif mais que des effets secondaires. S'agissant des migraines, elles surviennent trois à quatre fois par semaine, de façon très violente, je dois rester alitée. Les antimigraineux n'ont pas d'effet. J'ai tenté plusieurs autres thérapies, comme l'acupuncture, la relaxation, mais rien n'a marché. Cette fréquence a débuté lorsque j'avais environ 33 ans. Avant mes migraines étaient moins fortes. Mon état général s'est détérioré. J'ai une fille qui ne s'occupe toutefois pas de moi. Je vis seule. Je n'ai pas envie d'intervenir dans la vie de ma fille car je n'ai pas envie d'être un poids pour elle. J'estime que je suis totalement incapable de travailler en raison de mon état migraineux qui me donne aussi des vertiges. Je ne peux jamais prévoir comment je serai le lendemain.

Je ne vois plus la Dre E\_\_\_\_\_, je me suis fâchée avec elle. Je n'étais pas d'accord avec son traitement (notamment au Botox). Je suis suivie par la Dre G\_\_\_\_\_, neurologue, que je vois régulièrement et qui m'a prescrit des médicaments. On change régulièrement, jusque-là aucun médicament n'a fonctionné. L'insuffisance rénale m'empêche de prendre certains médicaments. J'ai les reins qui fonctionnent à 60 %, je suis surveillée très régulièrement car j'ai un risque de devoir faire des dialyses. On m'a aussi posé une bandelette en raison de pertes urinaires. Mon anorexie est toujours présente avec un réflexe de vomissement dès que je mange, même en petite quantité. J'ai encore des crises de boulimie. Un médecin m'a dit que c'était peut-être les vomissements qui créent la migraine. Par ailleurs, je me vois toujours comme une personne grosse.

Je suis toujours suivie par le Dr B\_\_\_\_\_ deux fois par mois, qui est mon généraliste. C'est lui qui me fait les prescriptions de médicament. Je n'ai plus de suivi psychiatrique. Après ma tentative de suicide j'ai débuté un suivi au CAPPI, aux eaux vives, en thérapie de groupe mais je n'ai pas supporté les autres participants. Je ne supporte plus les thérapies individuelles car elles ne m'apportent plus rien. J'ai débuté des psychothérapies depuis l'âge de 18 ans. Ces

psychothérapies m'ont quand même apporté du positif car j'ai pris conscience de ma maladie. Je ne vois plus le Dr D\_\_\_\_\_, c'est le Dr B\_\_\_\_\_ qui me suit également pour les reins. Grace au Dr D\_\_\_\_\_ j'ai trouvé un potassium que j'arrive à absorber.

J'ai travaillé dans le commerce en France. Arrivée en Suisse j'ai travaillé dans le poisson dans l'entreprise de mon frère. J'ai travaillé à 100 % pendant en tout cas deux ans. Après je me suis mariée et j'ai travaillé pour le salon de coiffure de mon époux environ à mi-temps car j'avais déjà de violentes migraines. J'aurais dû contester mon statut d'active à 80 % décidé à l'époque par l'AI. Je me rappelle que j'avais répondu que sans atteinte à la santé je travaillerais à 100 %. J'ai été déçue par l'enquêtrice car dès son arrivée elle était obnubilée par le risque de prendre une amende pour mauvais parkage. Elle répondait à ma place aux questions posées en disant que j'étais capable d'effectuer les tâches ménagères. Elle avait des réponses préconçues. Elle a refusé de visiter mon appartement et n'a pas évalué correctement mon handicap. J'ai tout de suite avisé l'OAI le lendemain de ces faits. Je n'ai aucune aide dans mon ménage. Je vais faire mes courses à pied, parfois je n'ai rien à manger pendant quatre à cinq jours parce que je ne peux pas sortir. Je ne fais pas beaucoup le ménage mais mon appartement est rangé et pas très sale. Je suis quelqu'un de soigneux.

Je vous ferai parvenir le rapport d'hospitalisation du 25 au 28 mars aux HUG dès que je l'aurai reçu. Je verse différentes pièces au dossier », soit :

- Une décision de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 3 mai 2018 déclarant l'assurée inapte au placement depuis le premier jour contrôlé le 11 janvier 2018, en considérant que le Dr B\_\_\_\_\_ avait attesté d'une incapacité de travail totale de l'assurée depuis à tout le moins 2015 et que l'assurée elle-même se considérait totalement incapable de travailler.
- Un courrier de l'OCE du 23 mai 2018 annulant le dossier de l'assurée.
- Un certificat médical du Dr B\_\_\_\_\_ du 12 mars 2018 attestant d'une inaptitude au travail à 100 % de l'assurée depuis en tous les cas 2015.
- Des certificats d'incapacité de travail totale de l'assurée, signés par le Dr B\_\_\_\_\_ du 12 mars au 31 août 2018 et du 15 septembre au 15 octobre 2018.
- Une décision du SPC du 6 juin 2018 lui octroyant une prestation complémentaire mensuelle fédérale de CHF 772.- et cantonale de CHF 531.- depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.
- Un certificat de la docteure H\_\_\_\_\_, médecin interne au département de santé mentale et de psychiatrie des HUG, du 5 octobre 2018, attestant d'une hospitalisation de l'assurée du 25 au 28 mars 2018.
- Une série de photos du visage, d'une main et d'un pied de l'assurée.

30. Le 19 octobre 2018, la chambre de céans a informé les parties de son intention de confier une expertise psychiatrique à la docteure I\_\_\_\_\_, FMH psychiatrie et psychothérapie, et leur a imparti un délai pour faire valoir leurs observations.
31. Le 25 octobre 2018, l'OAI a indiqué qu'il n'avait pas de motif de récusation à l'encontre de l'experte et qu'il souhaitait, selon l'avis du SMR joint, ajouter une question à la mission d'expertise.
32. Le 29 octobre 2018, la recourante a indiqué qu'elle n'avait pas de motif de récusation à l'encontre de l'experte, ni de questions complémentaires à poser. Elle a versé au dossier :
  - Un résumé d'un séjour de la recourante (entrée non volontaire suite à un tentamen médicamenteux) au département de psychiatrie des HUG, du 19 au 20 juin 2000, attestant d'un épisode dépressif moyen, personnalité émotionnellement labile, type impulsif et anorexie mentale atypique.
  - Une lettre de sortie du département de santé mentale et de psychiatrie des HUG du 26 juillet 2018, suite à un séjour de la recourante du 25 au 28 mars 2018 – pour mise à l'abri suite à un geste suicidaire – attestant d'un épisode dépressif moyen, trouble de la personnalité, sans précision, traits de la personnalité émotionnellement labile, trouble schizo-affectif à investiguer, anorexie mentale atypique, insuffisance rénale chronique ; un suivi de psychiatrie au CAPPI avait été mis en place dès le 30 mars 2018.
  - Une attestation du 4 octobre 2018 du CAPPI Eaux-Vives des HUG mentionnant un suivi de quatre rendez-vous entre le 30 mars et le 5 avril 2018.
  - Un certificat médical du Dr B\_\_\_\_\_ du 19 octobre 2018 attestant d'une incapacité de travail totale de la recourante du 12 mars au 30 novembre 2018.
33. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2018, la chambre de céans a confié une expertise judiciaire psychiatrique à la Dresse I\_\_\_\_\_, en considérant ce qui suit : « Le Dr B\_\_\_\_\_ a attesté, du point de vue psychiatrique, d'une aggravation de l'état de santé de la recourante, par l'accentuation et l'aggravation des migraines, une altération de l'humeur avec un repli sur soi, et une incapacité de travail totale depuis à tout le moins 2015 (avis des 26 décembre 2016, 7 février 2017, 12 mars et 19 octobre 2018). Par ailleurs, l'OCE a déclaré, au vu des avis du Dr B\_\_\_\_\_, la recourante totalement inapte au placement. Contrairement aux avis du SMR (des 25 juillet et 23 novembre 2017), les rapports du Dr B\_\_\_\_\_ témoignent effectivement d'une aggravation plausible de l'état de santé de la recourante. Insuffisamment motivés, ils ne permettent cependant pas à la chambre de céans de se prononcer sur le droit de la recourante à des prestations d'invalidité. En conséquence, il convient d'instruire médicalement le cas par le biais d'une expertise psychiatrique, laquelle sera confiée à la docteure I\_\_\_\_\_ ».

- 
34. Le Dr B\_\_\_\_\_ a certifié d'une incapacité de travail totale de l'assurée du 12 mars 2018 au 31 mai 2019, par certificats des 27 juillet 2018, 29 août 2018, 17 septembre 2018, 19 octobre 2018, 14 janvier 2019, 10 mai 2019 et 3 juin 2019.
35. Le 10 mai 2019, Madame J\_\_\_\_\_, neuropsychologue FSP, a rendu un rapport d'examen neuropsychologique concluant à la présence chez l'assurée de troubles attentionnels sévères, impactant certaines sphères cognitives.
36. Le 18 janvier 2019, la doctoresse K\_\_\_\_\_, FMH neurologie, a rendu un rapport médical attestant d'un suivi de l'assurée depuis le 28 février 2017 ; les migraines s'étaient intensifiées au cours des années, exacerbées par le trouble alimentaire. En dépit des différentes prises en charge effectuées dans le cadre de son suivi à sa consultation, l'assurée restait extrêmement invalidée par ces migraines qui l'affectaient quasiment quotidiennement et au minimum plus de quinze jours par mois. Celles-ci étaient en outre accompagnées des symptômes dysautonomiques avec œdème des paupières, du visage et des lèvres qui contribuaient également à aggraver la situation. L'assurée ne pouvait assurer une activité professionnelle ; la situation s'était petit à petit chronicisée.
37. Le 22 mai 2019, la Dresse I\_\_\_\_\_ a rendu son rapport d'expertise, lequel était fondé notamment sur trois entretiens avec l'assurée, un entretien avec le Dr B\_\_\_\_\_ et le rapport d'examen neuropsychologique du 10 mai 2019.

L'assurée se plaignait de céphalées, de vomissements réguliers, d'une image corporelle négative, d'un état de faiblesse, de fatigue, de vertiges, de phobie des sens, d'angoisse dans un espace clos, de peur du rejet, d'isolement, d'oublis, de trouble de l'attention, d'un moral fluctuant, de colères.

Le tableau neuropsychologique montrait des difficultés dans le recrutement attentionnel et un déficit de la vitesse de traitement de l'information. L'experte a posé les diagnostics de trouble de personnalité émotionnellement labile, de type Borderline F60.31, trouble dépressif récurrent, épisode actuel léger à modéré F33.11, anorexie mentale atypique F50.1, migraine. La migraine du fait de la sévérité et chronicité des crises douloureuses impactait à ce jour d'une manière importante la capacité de travail de l'assurée. La comorbidité dépressive et de personnalité aggravaient encore plus la perception et la gestion de la problématique algique chronique. Elle estimait ainsi que la capacité de travail de l'assurée était nulle depuis la péjoration nette du tableau algique (douleurs chroniques), soit 2011.

38. Le 23 juillet 2019, la Dresse L\_\_\_\_\_ du SMR a rendu un avis médical selon lequel l'état de santé de l'assurée s'était aggravé depuis l'expertise de 2004. L'experte estimait que l'assurée avait présenté une aggravation des migraines depuis 2010, motivant une incapacité de travail totale. Cependant, si l'on comparait les expertises de 2004 et 2019, on pouvait reconnaître que la fréquence des crises n'avait pas clairement été augmentée. Déjà, en 2004, l'assurée déclarait à l'expert souffrir de céphalées quotidiennement, alors qu'en 2019, l'assurée les déclarait pluri hebdomadaires. En fait, la fréquence des migraines était variable selon

l'interlocuteur, allant de quotidiennement à plusieurs fois/semaine, sans réelle aggravation depuis 2004 (en février 2010, elle déclarait au Dr E\_\_\_\_\_ trois à quatre fois par mois). La durée des crises était aussi variable de quelques heures à 24h - 48h, sans augmentation claire au cours des années. De nombreux traitements avaient été tentés, avec fort peu de soulagement. L'assurée était traitée pour les migraines par des triptans depuis au moins 2004, et on ne pouvait pas faire de comparaison, notamment au niveau des doses, en l'absence d'anamnèse médicamenteuse lors de l'expertise de 2019. Il fallait aussi tenir compte du fait que des céphalées chroniques médicamenteuses pouvaient survenir dans un contexte de médication antimigraineuse chronique, et ce diagnostic n'avait pas été exclu dans cette situation. Dans le rapport médical du 18 janvier 2019 du Dr K\_\_\_\_\_ qui suivait l'assurée depuis le 28 février 2017, il y était décrit une assurée qui présentait des crises migraineuses depuis l'enfance, s'aggravant progressivement et exacerbées par le trouble alimentaire, actuellement la fréquence des crises était au minimum de quinze jours par mois, accompagnées de troubles dysautonomiques avec des œdèmes de la face. Ces crises étaient invalidantes plusieurs jours, et en raison de leur fréquence, entraînaient une incapacité totale de travail, selon le neurologue. Il s'agissait du premier rapport médical ou étaient décrits l'apparition d'œdème du visage associés aux crises migraineuses. Il pouvait s'agir d'une atteinte dysautonome selon le spécialiste, mais aussi d'une réaction allergique au médicament antimigraineux simplement. Ainsi, l'assurée souffrait d'importantes crises migraineuses depuis de nombreuses années, traitées par des triptans sans grand soulagement, mais dont l'aggravation ne pouvait être démontrée, tant par la fréquence, l'intensité, que par le traitement.

Ainsi, pour le SMR, l'expertise du 22 mai 2019, mettait en évidence une assurée qui présentait des pathologies psychiatriques sévères et incapacitantes. Une anorexie mentale accompagnée de vomissements, depuis l'adolescence, entraînant une alcalose avec insuffisance rénale chronique depuis plusieurs années; cette pathologie entraînait une fatigabilité. Un trouble dépressif récurrent, connu depuis de nombreuses années, en tous cas depuis 2000 (hospitalisation à Belle-Idée), était fluctuant, avec une nouvelle aggravation en mars 2018 (hospitalisation pour un tentamen médicamenteux). Le trouble de la personnalité, évoqué en 2004, était clairement décompensé en mars 2018, ainsi que lors de l'expertise actuelle. L'assurée présentait des douleurs chroniques sous forme de migraine, incapacitantes, pouvant entraîner des troubles de l'attention, et interférant avec les comorbidités psychiatriques. Cependant, on ne pouvait retenir une aggravation entre 2004 et 2019.

Concernant la capacité de travail, en accord avec l'expert elle était nulle dans toute activité en raison du trouble de la personnalité décompensé, et du trouble dépressif récurrent. Cependant, on ne pouvait retenir 2010 comme date d'aggravation, l'aggravation des crises des migraines n'étant pas objectivée. Seule l'hospitalisation de mars 2018 pouvait être retenue comme évènement objectif d'une aggravation

psychiatrique, et elle survenait postérieurement à la décision. Enfin, l'exigibilité d'un traitement psychiatrique ne pouvait être retenue à l'heure actuelle.

39. Le 25 juillet 2019, l'OAI a conclu au rejet du recours, en constatant que l'aggravation de l'état de santé de l'assurée était postérieure à la décision litigieuse.
40. La recourante ne s'est pas déterminée sur le rapport d'expertise judiciaire dans le délai qui lui avait été imparti au 26 juin 2019.
41. A la demande de la chambre de céans, le SMR s'est à nouveau prononcé sur la date de la survenance de l'aggravation de l'état de santé de l'assurée et a indiqué le 26 août 2019 qu'il n'était pas aisé de la fixer, en relevant que le Dr B\_\_\_\_\_ avait indiqué une incapacité de travail totale de l'assurée depuis le 12 mars 2018 mais sept mois plus tard, soit le 19 octobre 2018.
42. Le 23 septembre 2019, l'OAI a conclu à l'octroi à la recourante d'une rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> juin 2018, compte tenu d'une incapacité de travail totale de l'assurée depuis mars 2018.
43. Le 25 octobre 2019, la recourante a persisté dans les conclusions de son recours, en relevant que l'aggravation de son état de santé était antérieure à mars 2018, que l'aggravation des migraines datait de 2010 et que l'expertise judiciaire avait conclu à une incapacité de travail totale depuis 2011, de sorte qu'elle était en invalidité totale depuis 2011.
44. Sur quoi la cause a été gardée à juger.

### **EN DROIT**

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

2. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

3. Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la

---

forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

4. Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité supérieure à un quart.
5. Aux termes de l'art. 8 al. 1<sup>er</sup> LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI).
6. a. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI).

Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

b. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA.

c. Selon l'art. 88a al. 2 RAI, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels se dégrade, ou si son impotence ou encore le

---

besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'aggrave, ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis est toutefois applicable par analogie.

Selon l'art. 88bis al. 1 let. a RAI, l'augmentation de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet, au plus tôt si la révision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée.

7. En vertu de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; 113 V 273 consid. 1a p. 275). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372; 387 consid. 1b p. 390). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 818/2015 du 22 mars 2016). Une communication, au sens de l'art. 74ter let. f RAI, a valeur de base de comparaison dans le temps si elle résulte d'un examen matériel du droit à la rente (cf. arrêt 9C\_46/2009 du 14 août 2009 consid. 3.1 in SVR 2010 IV n° 4 p. 7; 9C\_910/2010 du 7 juillet 2011 consid. 3.2 a contrario ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 127/2014 du 15 mai 2014).
8. Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPGA. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique malade, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 127 V 294 consid. 4c; ATF 102 V 165 consid. 3.1; VSI 2001 p. 223 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 786/04 du 19 janvier 2006 consid. 3.1).

Dans sa jurisprudence récente (ATF 143 V 409 consid. 4.5 et ATF 143 V 418 consid. 6 et 7), le Tribunal fédéral a modifié sa pratique lors de l'examen du droit à une rente d'invalidité en cas de troubles psychiques. La jurisprudence développée pour les troubles somatoformes douloureux, selon laquelle il y a lieu d'examiner la

---

capacité de travail et la capacité fonctionnelle de la personne concernée dans le cadre d'une procédure structurée d'administration des preuves à l'aide d'indicateurs (ATF 141 V 281), s'applique dorénavant à toutes les maladies psychiques. En effet, celles-ci ne peuvent en principe être déterminées ou prouvées sur la base de critères objectifs que de manière limitée. La question des effets fonctionnels d'un trouble doit dès lors être au centre. La preuve d'une invalidité ouvrant le droit à une rente ne peut en principe être considérée comme rapportée que lorsqu'il existe une cohérence au niveau des limitations dans tous les domaines de la vie. Si ce n'est pas le cas, la preuve d'une limitation de la capacité de travail invalidante n'est pas rapportée et l'absence de preuve doit être supportée par la personne concernée.

Même si un trouble psychique, pris séparément, n'est pas invalidant en application de la nouvelle jurisprudence, il doit être pris en considération dans l'appréciation globale de la capacité de travail, qui tient compte des effets réciproques des différentes atteintes. Ainsi, une dysthymie, prise séparément, n'est pas invalidante, mais peut l'être lorsqu'elle est accompagnée d'un trouble de la personnalité notable. Par conséquent, indépendamment de leurs diagnostics, les troubles psychiques entrent déjà en considération en tant que comorbidité importante du point de vue juridique si, dans le cas concret, on doit leur attribuer un effet limitatif sur les ressources (ATF 143 V 418 consid. 8.1).

9. a. S'agissant du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux, la capacité de travail réellement exigible doit être évaluée dans le cadre d'une procédure d'établissement des faits structurée et sans résultat prédéfini, permettant de mettre en regard les facteurs extérieurs incapacitants d'une part et les ressources de compensation de la personne d'autre part (ATF 141 V 281 consid. 3.6 et 4). Il n'y a plus lieu de se fonder sur les critères de l'ATF 130 V 352, mais sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs qui rassemblent les éléments essentiels propres aux troubles de nature psychosomatique (ATF 141 V 281 consid. 4).

Dans ce cadre, il convient d'évaluer globalement, sur une base individuelle, les capacités fonctionnelles effectives de la personne concernée en tenant compte, d'une part, des facteurs contraignants extérieurs limitant les capacités fonctionnelles et, d'autre part, les potentiels de compensation (ressources). Les indicateurs pertinents sont notamment l'expression des constatations et des symptômes, le recours aux thérapies, leur déroulement et leurs effets, les efforts de réadaptation professionnelle, les comorbidités, le développement et la structure de la personnalité, le contexte social de la personne concernée ainsi que la survenance des restrictions alléguées dans les différents domaines de la vie (travail et loisirs).

10. a. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid. 5.1). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour

quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4; ATF 115 V 133 consid. 2; ATF 114 V 310 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_442/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2).

b. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; ATF 125 V 351 consid. 3).

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux.

Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb).

Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écartier d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références).

Un rapport du SMR a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPG) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 RAI; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). Ce rapport ne pose pas de nouvelles conclusions médicales mais porte une appréciation sur celles déjà existantes. Au vu de ces différences, il ne doit pas remplir les mêmes exigences au niveau de son contenu que les expertises médicales. On ne saurait en revanche lui dénier toute valeur probante. Il a notamment pour but de résumer et de porter une appréciation sur la situation médicale d'un assuré, ce qui implique aussi, en présence de pièces médicales contradictoires, de dire s'il y a lieu de se fonder sur l'une ou l'autre ou s'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_518/2007 du 14 juillet 2008 consid. 3.2 et les références citées).

En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a 52; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C/973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1).

On ajoutera qu'en cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_369/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2).

11. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).
12. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).
13. Les frais qui découlent de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire confiée à un Centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI) peuvent le cas échéant être mis à la charge de l'assurance-invalidité (cf. ATF 139 V 496 consid. 4.3). En effet, lorsque l'autorité judiciaire de première instance décide de confier la réalisation d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire à un COMAI parce qu'elle estime que l'instruction menée par l'autorité administrative est insuffisante (au sens du consid. 4.4.1.4 de l'ATF 137 V 210), elle intervient dans les faits en lieu et place de l'autorité administrative qui aurait dû, en principe, mettre en œuvre cette mesure d'instruction dans le cadre de la procédure administrative. Dans ces conditions, les frais de l'expertise ne constituent pas des frais de justice au sens de l'art. 69 al. 1 bis LAI, mais des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l'art. 45 LPGA qui doivent être pris en charge

---

par l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 6.2).

Cette règle, qu'il convient également d'appliquer dans son principe aux expertises judiciaires mono- et bidisciplinaires (cf. ATF 139 V 349 consid. 5.4), ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres mots, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). Tel est notamment le cas lorsque l'autorité administrative a laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle a laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle a pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents (voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 8C\_71/2013 du 27 juin 2013 consid. 2). En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux réquisits jurisprudentiels, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 précité consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 6.3).

14. a. En l'occurrence, fondé sur les pièces du dossier, trois entretiens avec la recourante, un entretien téléphonique avec le Dr B\_\_\_\_\_ et les conclusions du bilan neuropsychologique, comprenant les plaintes de la recourante, une anamnèse complète, des diagnostics clairs et des conclusions bien motivées, le rapport d'expertise judiciaire de la Dresse I\_\_\_\_\_ répond aux réquisits jurisprudentiel précités pour qu'il lui soit reconnu une pleine valeur probante, sous réserve de la date à laquelle l'incapacité de travail totale de la recourante peut être admise, comme il sera exposé ci-après.

L'experte judiciaire constate que les limitations fonctionnelles de la recourante sont totalement incapacitantes depuis 2011, moment où le tableau algique (douleurs chroniques) s'est nettement péjoré. La recourante présente des difficultés à collaborer en équipe, à s'adapter aux aléas, à être régulière, à exprimer ses attentes et ses difficultés, à se concentrer sur la tâche sans être envahie par ses affects, une baisse de l'élan vital, une fatigabilité, une difficulté à se concentrer, à maintenir son attention, une hypotension orthostatique, une faiblesse, une lenteur, une

photophobie, des douleurs. L'interaction de tous les troubles entraîne une incapacité de travail totale (expertise judiciaire p. 30 - 31).

L'intimé se rallie aux conclusions de l'expertise judiciaire, en admettant que la recourante présente une incapacité de travail totale ; il estime cependant que celle-ci est documentée depuis mars 2018, et non pas depuis 2011. Quant à la recourante, elle estime que l'aggravation de ses migraines, totalement incapacitantes, est survenue depuis 2011, tout en persistant dans les conclusions de son recours, lequel se limite toutefois à prétendre à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, sans mentionner à partir de quelle date.

b. S'agissant de la date de survenue de l'incapacité de travail totale de la recourante, la chambre de céans constate que le 7 février 2017, le Dr B\_\_\_\_\_ a relevé que la progression des migraines avait atteint un degré tel qu'elles nécessitaient la prise d'antimigraigneux environ deux fois par semaine depuis plus de douze mois, soit depuis à tout le moins février 2016. Quant à la Dresse K\_\_\_\_\_, elle a attesté le 18 janvier 2019 de migraines invalidantes depuis son suivi, en février 2017. Il y a ainsi lieu d'admettre que l'aggravation des migraines est documentée à tout le moins dès l'année 2016. Cependant, si une péjoration nette du tableau algique est bien soulignée par l'experte judiciaire depuis 2011 et confirmée par la recourante (écriture du 25 octobre 2019), c'est surtout l'interaction des diverses pathologies psychiatriques qui, selon l'experte judiciaire, entraîne une incapacité de travail totale de la recourante.

Or, comme relevé par le SMR, le trouble de la personnalité a été clairement décompensé depuis l'hospitalisation de mars 2018, avec une aggravation du trouble dépressif récurrent, lesquels, conjointement avec les douleurs chroniques sous forme de migraines, entraîne une incapacité de travail totale de la recourante.

En conséquence, il convient de suivre l'avis de l'intimé et d'admettre qu'une incapacité de travail totale de la recourante, telle que décrite par l'experte judiciaire, est objectivée depuis mars 2018.

Partant, conformément à la proposition de l'intimé, la recourante a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 (art. 88a al. 2 RAI).

15. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.
16. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 3'500.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

Etant donné que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

Enfin, vu l'absence d'instruction médicale de la part de l'intimé à la suite de la demande de révision déposée par la recourante en janvier 2017, nonobstant les avis de ses médecins traitant attestant d'une aggravation de son état de santé, il se justifie de mettre les frais d'expertise de CHF 6'453.49.- (factures de la Dresse I\_\_\_\_\_ des 19 mai 2019 et 6 juin 2019) à la charge de l'intimé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**À la forme :**

1. Déclare le recours recevable.

**Au fond :**

2. L'admet partiellement.
3. Annule la décision de l'intimé du 16 mars 2018.
4. Dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.
5. Met les frais de l'expertise judiciaire de CHF 6'453.49.- à la charge de l'intimé.
6. Alloue une indemnité de CHF 3'500.- à la recourante, à la charge de l'intimé.
7. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.
8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le